

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

République Française

- ARRETE MUNICIPAL PRESCRIVANT UNE ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE AYANT POUR OBJET :**
- LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
 - LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES
 - LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES
 - LE PROJET DE PERIMETRE DELILMITE DES ABORDS (PDA) DE LA FONTAINE DU BOURG

Le Maire de la Commune de **SAINTE-HELENE (Morbihan)**,

- Vu le code général des collectivités territoriales L 2224-10 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 151-1 et suivants, et R.151-1 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;
- Vu le code du patrimoine et notamment les articles L. 621-30 et suivants et R. 621-92 et suivants ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 27 septembre 2018 prescrivant la révision du PLU ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 20 juillet 2021 prenant acte du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 04 mai 2023 tirant le bilan de la concertation publique et arrêtant la révision du plan local d'urbanisme ;
- Vu la délibération du 06 février 2023 validant la mise à jour du zonage des eaux usées ;
- Vu la délibération du 19 juin 2023 validant la mise à jour du zonage des eaux pluviales;
- Vu l'avis n° 2023-010738 daté du 24 août 2023 de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne (MRAe) sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu l'avis n° 2024-011403 daté du 13 juin 2024 de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne (MRAe) sur l'évaluation environnementale des projets de zonage d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 04 mai 2023 sur le projet de délimitation du Périmètre Délimité des Abords de la Fontaine du Bourg ;
- Vu les différents avis recueillis sur le projet de PLU arrêté ;
- Vu la décision du 27 mai 2024 modifiant la décision du 3 août 2023 de Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes dans le dossier E23000127/35 ;
- Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Arrête :

Article 1 : Objet et dates de l'enquête publique :

Il sera procédé à une enquête publique unique ayant pour objet :

- 1°) la révision du plan local d'urbanisme ;
- 2°) le zonage d'assainissement pluvial;
- 3°) le zonage d'assainissement des eaux usées
- 4°) le projet de périmètre délimité des abords (PDA) de la Fontaine du Bourg
de la commune de Sainte-Hélène.

du 05 septembre 2024 à 9H00 au 07 octobre 2024 à 12H30 fin de l'enquête publique unique, soit pendant 33 jours consécutifs.

L'autorité en charge de la révision du PLU, des zonages d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées et de la délimitation du Périmètre Délimité des Abords est la commune de Sainte-Hélène.

Toute information complémentaire peut être demandée à la Mairie de Sainte-Hélène (tél : 02 97 36 64 36),
ou à l'adresse email suivante : mairie@sainte-helenesurmer.bzh

Article 2 :

- Le projet du PLU arrêté en date du 04 mai 2023 comprend une évaluation environnementale et consiste à établir un nouveau document d'urbanisme au vu des nouvelles réglementations en vigueur et du contexte environnemental actuel. Le projet du PLU est structuré autour d'un projet d'aménagement et de développement durables qui fixe les objectifs des politiques publiques en matière d'urbanisme. Ce projet est traduit réglementairement au travers d'un document écrit, d'un règlement graphique et des orientations d'aménagement et de programmation.
- Les zonages d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées ont été réalisés afin de mettre ces deux documents en cohérence avec le projet de révision du PLU, et au regard des enjeux du milieu récepteur.
- Le PDA autour de la fontaine du bourg vise à prendre en compte les ensembles bâtis présentant un intérêt dans l'approche et la découverte du monument historique et qui participent à la qualité des abords de l'édifice.

Article 3 : Désignation du commissaire-enquêteur :

Monsieur Yves DE BON, directeur des services techniques en retraite, a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Rennes.

Article 4 : Durée de l'enquête publique :

Le dossier d'enquête publique sera consultable à la Mairie de Sainte-Hélène pendant une durée de 33 jours, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du 05 septembre 2024 à 9h00 au 07 octobre 2024 à 12h30 fin de l'enquête publique unique (soit 33 jours consécutifs)

Horaires d'ouverture de la Mairie : du lundi au vendredi : de 9H00 à 12H30 et le samedi matin : 9H00-12H00

Les pièces du dossier sont également consultables sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://sainte-helenesurmer.bzh>

Article 5 : Modalités de mise à disposition du dossier au public et recueil des observations :

Chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique et consigner ses observations :

- Sur le registre d'enquête publique papier déposé en Mairie de Sainte-Hélène ;
- Sur le registre d'enquête publique dématérialisé mis à disposition à l'adresse suivante :

Adresse du registre numérique : <https://www.registre-numerique.fr/sainte-helene-sur-mer>

Adresse email de dépôt des contributions : sainte-helene-sur-mer@mail.registre-numerique.fr

- En les adressant par écrit à l'adresse suivante :
Mairie de Sainte-Hélène
Enquête publique unique
A l'attention de M. le Commissaire-enquêteur
Rue du 11 septembre 1944
56700 SAINTE-HELENE

Un exemplaire du dossier sera consultable à la demande sur poste informatique en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie.

Article 6 : Permanences du Commissaire-enquêteur :

Le commissaire enquêteur sera présent en mairie pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

-05/09/2024	de 09h00 à 12h30
-14/09/2024	de 09h00 à 12h00
-21/09/2024	de 09h00 à 12h00
-02/10/2024	de 09h00 à 12h30
-07/10/2024	de 09h00 à 12h30, clôture de l'enquête publique

unique

Article 7 : Mesures de publicité :

- Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Cet avis sera également publié sur le site internet de la commune (<https://sainte-helenesurmer.bzh>) et sur le registre d'enquête dématérialisé :
- Adresse du registre numérique : <https://www.registre-numerique.fr/sainte-helene-sur-mer>
-

Il sera également affiché :

- à la Mairie ;
- devant la Fontaine du Bourg ;
- ainsi qu'à divers emplacements sur le territoire communal concerné par la présente procédure.

Ces mesures de publicité seront certifiées par le Maire. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Article 8 : Clôture de l'enquête publique :

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête (papier et numérique) seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Ce dernier rencontrera, sous huitaine, le maire de la commune de Sainte-Hélène et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles en réponse.

Article 9 : Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Maire le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport unique et dans quatre documents séparés, ses conclusions motivées relatives à chacun des objets de l'enquête unique. Le Maire se chargera de transmettre ces éléments à l'UDAP.

Article 10 : Diffusion du rapport et des conclusions :

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront :

- disponibles en mairie de Sainte-Hélène ;
- sur le site internet de la commune : <https://sainte-helenesurmer.bzh>
- sur le site Internet dédié : <https://www.registre-numerique.fr/sainte-helene-sur-mer> pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Les personnes pourront en obtenir communication sur simple demande.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur seront adressées à M le Préfet du Morbihan à M le Président du Tribunal Administratif de Rennes, et à M. le Chef de service de l'UDAP du Morbihan (chargé de la rédaction de l'arrêté portant création du PDA pour le Préfet de Région)

Article 11 : A l'issue de l'enquête publique, la décision susceptible d'intervenir est l'approbation du plan local d'urbanisme et des zonages d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées par le conseil municipal, et l'arrêté du Préfet de Région délimitant le Périmètre Délimité des Abords de la Fontaine du bourg en remplacement du périmètre de 500m, après modifications éventuelles résultant de l'enquête publique.

Article 12 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Morbihan ;
- Monsieur le Préfet de Région ;
- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Rennes ;
- Monsieur le Commissaire enquêteur.

Sainte-Hélène,
le 24 JUIL. 2024
Le Maire,



Jean-Yves CROGUENNEC